

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PRÉVENTION
DU SDRP
(Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin)**

NOR : 2480-09-00103

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et notamment ses articles L.224-1 et L.225-1, R.224-1 à R.224-16 et R.228-11 ;

CONSIDÉRANT que 66% des élevages porcins font l'objet d'un dépistage annuel du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ou SDRP dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT que 99% des effectifs de reproducteurs et 71% des effectifs porcins d'engraissement sont détenus par des éleveurs engagés dans la lutte contre le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ou SDRP dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les dispositions de l'article L.224-1 du Code rural sont applicables

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Groupement de défense sanitaire du cheptel ornaïs en date du 30 juin 2009 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Orne.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de contrôle du SDRP (syndrome dysgénésique et respiratoire porcin) dans les élevages porcins du département de l'Orne.

Article 2 – Les exploitations porcines du département soumises à un dépistage obligatoire du SDRP sont tous les élevages possédant des porcs (élevages sélectionneurs, multiplicateurs, naisseurs et naisseurs-engraisseurs ainsi que les élevages post-seveurs collectifs et engraisseurs).

Article 3 – Les modalités de ce dépistage sont les suivantes :

- 1) Les prélèvements sérologiques sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- 2) Le dépistage est trimestriel en élevage de sélection et de multiplication, annuel dans les autres catégories d'élevage. Pour ces autres élevages, les prélèvements doivent être effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année.

3) Le cas échéant un dépistage ponctuel est organisé dans les élevages en relation épidémiologique avec un foyer.

Sont considérés comme élevages en relation épidémiologique avec un foyer :

- les élevages situés à moins de 3 km d'un foyer ;
- les élevages destinataires des animaux provenant de l'élevage trouvé infecté, depuis moins d'un an ou le cas échéant depuis le dernier dépistage avec résultat négatif effectué dans ledit élevage ;
- les élevages d'origine des animaux dans l'élevage trouvé infecté introduits depuis moins d'un an ou le cas échéant après le dernier dépistage avec résultat négatif effectué dans ledit élevage.

4) Le nombre d'animaux à prélever est de :

- 10 % des porcs reproducteurs en élevage sélectionneur, multiplicateur, naisseur et naisseur-engraisseur avec un minimum de 15 et un maximum de 25 ;
- 5 porcs charcutiers en fin d'engraissement en élevage naisseur-engraisseur ;
- 10 porcs charcutiers en milieu et fin d'engraissement en élevage engraisseur, en fin de post-sevrage en élevage post-sevrage collectif ;

Article 4 – Le Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais est maître d'œuvre des actions réalisées en application du présent arrêté pour l'ensemble des élevages porcins du département de l'Orne :

- 1- Il est destinataire de tous les résultats d'analyse de laboratoire concernant le SDRP.
- 2- Il tient à la disposition du directeur départemental des services vétérinaires l'ensemble des informations aux fins d'éventuelles enquêtes épidémiologiques.
- 3- Il établit et tient à jour la liste des élevages pour lesquels les résultats des dépistages de cette maladie, effectués dans le cadre des contrôles prévus à l'article 3 ou non, sont défavorables. Il informe immédiatement le détenteur des animaux des risques qu'il encourt au vu de ces résultats.

Article 5 – Aucune participation financière de l'État ne pourra être consentie pour les frais de prélèvements et d'analyses induits par l'application des dispositions du présent arrêté.

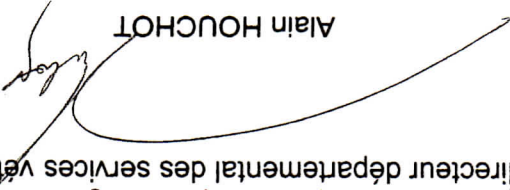
Article 6 – L'arrêté préfectoral N°2480-07-00198 du 22 décembre 2007, relatif à la prévention du SDRP (Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin) est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le directeur départemental des services vétérinaires, le Groupement de défense sanitaire du cheptel ornais, les Maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon le 16 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

Alain HOUCROT



POUR AMPLIATION



Le directeur départemental des services vétérinaires